

économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis et aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils ont faits pour faciliter l'application de ces propositions;

3. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus lors de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, tenue à Amman du 19 au 21 août 1985⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier encore leur coopération visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 lors de la réunion qui s'est tenue à Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 lors de la réunion qui s'est tenue à Amman, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organismes et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;

c) Consulter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au sujet de la convocation, en 1987, d'une réunion sectorielle mixte sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer la coopération dans tous les domaines entre le système des

Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets de caractère bilatéral, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1986 au plus tard, du progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions à Tunis et à Amman;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

50^e séance plénière
25 octobre 1985

40/6. Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant avec une profonde inquiétude la déclaration menaçante faite par un membre du Cabinet israélien le 26 mars 1985¹⁰, dans laquelle il a dit notamment : "Nous sommes prêts à attaquer tout réacteur nucléaire construit par l'Iraq dans l'avenir",

Profondément alarmée de constater qu'Israël s'abstient de déclarer sans équivoque qu'il accepte les critères internationalement reconnus pour la définition d'une installation nucléaire pacifique et de reconnaître l'efficacité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant que moyen fiable de s'assurer de l'exploitation pacifique des installations nucléaires,

⁹ Voir A/40/481/Add.1.

¹⁰ Voir A/40/283, annexe.

Notant avec préoccupation que l'attaque armée d'installations nucléaires fait craindre pour la sécurité des installations nucléaires présentes et futures,

Consciente que tous les Etats qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont besoin d'assurances contre une attaque armée de leurs installations nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires irakiennes;

2. *Considère* qu'Israël ne s'est pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme sans autre retard à la résolution 487 (1981);

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs, en violation de la Charte des Nations Unies et au mépris du système de garanties de l'Agence;

5. *Invite* Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'Iraq a droit à réparation pour les dommages qu'il a subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981;

7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique et de réparer les dommages causés par l'attaque israélienne;

8. *Demande* à tous les Etats et organisations qui ne l'ont pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël, et lui apporter une assistance, dans le domaine nucléaire;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aidera à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

59^e séance plénière
1^{er} novembre 1985

40/7. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983 et 39/5 du 30 octobre 1984,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea¹¹ et la résolution 1 (I)¹² adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négoc-

iation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 39/5 de l'Assemblée générale¹³,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par la coalition avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique,

Prenant note de la décision 1985/155 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablisse-

¹¹ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.I.20), annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ A/40/759.